

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
15e chambre
ARRET N° 22 MARS 2017**

R.G. N° 15/00898

Décision déferée à la cour : Jugement rendu(e) le 15 Janvier 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

N° RG : 12/00856

LE VINGT DEUX MARS DEUX MILLE DIX SEPT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Monsieur Thomas Z BAGNEUX

Représenté par Me Anna SALABI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A0713 substitué par Me Salima EPIFANIE-NAHAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : D1722

APPELANT

Me LEGRAS DE GRANDCOURT / Patrick - Mandataire ad litem de Société DUBOI
adresse [...]

92000 NANTERRE

non comparant

Me LEGRAS DE GRANDCOURT / Patrick - Mandataire liquidateur de Société DURAN
adresse [...]

92000 NANTERRE

non comparant

Représenté par Laure SERFATI -AARPI d'Andurain et Serfati associés, avocat au barreau de PARIS - C 2348, substituée par Me Séverine MAUSSION, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 133

SA QUINTA COMMUNICATIONS

32- adresse [...]

75016 PARIS

Représentée par Me Claire MACHUREAU de l'ASSOCIATION Laude Esquier Champey, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : R144

INTIMEES

UNEDIC AGS CGEA IDF OUEST

adresse [...]

92309 LEVALLOIS PERRET CEDEX

Représentée par Me Hubert MARTIN DE FREMONT de la SCP HADENGUE et Associés, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 98 substituée par Me Séverine MAUSSION, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 133

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 30 Janvier 2017, en audience publique, devant la cour composé(e) de :

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller, Conseiller, faisant fonction de président, président empêché

Monsieur Jean-Michel BERGES, Conseiller,

Madame Carine TASMADJIAN, Conseiller,

Qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Brigitte BEUREL

La société QUINTA COMMUNICATIONS a pour activité principale la production de films pour le cinéma et pour activité annexe, la distribution de films sur le territoire français.

La société DURAN avait pour activité la post production et plus précisément le traitement de l'image, la réalisation d'effets spéciaux, l'animation 3D, le téléfilm et l'étalonnage numérique pour la télévision et le cinéma. Elle employait près de 150 salariés.

La société DUBOI avait pour activité principale la location de terrains et autres biens immobiliers et employait 21 salariés.

- Les parties admettent que Monsieur Z a été engagé par la société DUBOI à compter du 03 juin 1991, par contrat de travail à durée indéterminée verbal, en qualité d'assistant, la relation contractuelle étant soumise à la convention collective du cinéma et de la production cinématographique. Suivant contrat de travail écrit du 1er octobre 2006, Monsieur Z a accédé aux fonctions de Directeur des effets visuels, statut cadre. Par avenant du 1er octobre 2008, il a été transféré au sein de la société DURAN, aux mêmes conditions d'emploi, de rémunération et d'ancienneté, le seul changement étant relatif à l'application à la relation de travail de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et événements.

En dernier lieu, Monsieur Z percevait un salaire brut moyen mensuel de 9.926,00 euros.

En 2002, la société QUINTA COMMUNICATIONS a pris une participation majoritaire à hauteur de 65% dans le capital de la société DATACINÉ GROUP, devenue QUINTA INDUSTRIES en mars 2006. La société DATA CINE détenait elle-même plusieurs sociétés dont l'activité était liée à l'industrie du cinéma, en l'occurrence les sociétés SIS (à 100%) détenant elle-même la société SIS PARIS à 100% et la société LTC (à 100%) détenant elle-même la société SCAN LAB à 100%.

La société QUINTA COMMUNICATIONS a, dans le même temps, effectué une augmentation de capital de 4,6 millions d'euros au profit de la société QUINTA INDUSTRIES et obtenu un moratoire sur les dettes de celle-ci.

Au moment de la liquidation judiciaire de la société QUINTA INDUSTRIES, la société QUINTA COMMUNICATIONS détenait 82,5% de son capital et la société TECHNICOLOR les 17,5 % restants.

Le 02 décembre 2003, le Tribunal de commerce de NANTERRE a arrêté un plan de continuation au profit des sociétés DUBOI et DURAN pour une durée de 10 ans suite à l'ouverture de procédures collectives intervenue respectivement le 25 mars et le 01 avril 2003.

Dans ce cadre, la société QUINTA COMMUNICATIONS a repris les sociétés DURAN et DUBOI et, en mars 2006, suite à l'augmentation de capital de TECHNICOLOR dans QUINTA INDUSTRIES, la société DURAN est devenue une filiale de QUINTA INDUSTRIES à 98,63%.

La société DURAN détenait 100% du capital social de la société DUBOI et détenait également plusieurs autres sociétés au nombre desquelles VALENTINE PRODUCTION S.A.R.L (99%), ACOUSTI S.A.R.L (100%), RECAMER SNC (10%) et ADJ (100%).

Au 1er juin 2007, la société DUBOI a procédé à la location gérance de son fonds de commerce d'étalonnage numérique et d'effets spéciaux au profit de la société DURAN. Les contrats de travail des salariés attachés à cette activité, dont celui de Monsieur Z , ont donc été transférés au sein de la société DURAN, en application de l'article L.1224-1 du Code du travail à compter du 01er octobre 2008. Les contrats étaient repris aux mêmes conditions de travail, de rémunération et d'ancienneté mais étaient désormais régis par la convention collective des entreprises techniques au service de la création et événements.

Par jugement du 1er décembre 2011, le Tribunal de commerce de NANTERRE a prononcé la liquidation judiciaire de la société DURAN, mettant ainsi fin au plan de continuation établi le 02 décembre 2003 et fixé la date de cessation des paiements au 29 novembre 2011. Il prévoyait cependant le maintien de l'activité pour une durée d'un mois afin d'envisager une cession de l'entreprise mais à défaut de solution de reprise, la liquidation est intervenue dès le 20 décembre 2011.

Par courrier du 22 décembre 2011, la société DUBOI a informé Maître LEGRAS DE GRANDCOURT en qualité de mandataire liquidateur de la société DURAN, qu'elle résiliait, à compter du 31 décembre 2011, la location gérance qu'elle avait consentie à la société.

Par courrier du 2 janvier 2012, le mandataire liquidateur de la société DURAN, a informé Monsieur Z du transfert de son contrat de travail à la société DUBOI à compter du 30 décembre 2011.

Par jugement du 12 janvier 2012, le Tribunal de commerce de NANTERRE a prononcé la liquidation judiciaire de la société DUBOI sur résolution du plan de redressement établi le 02 décembre 2003 et fixé la date de cessation des paiements au 05 décembre 2011. Il a autorisé la poursuite d'activité, pour une durée d'un mois, soit jusqu'au 31 janvier 2012, afin d'envisager une cession de l'entreprise.

Par jugement du 3 février 2012, ce même Tribunal a :

- ordonné la cession des actifs de la société DUBOI au profit de la société TECHNICOLOR ENTERTAINMENT SERVICES FRANCE dite TESH,

- ordonné, conformément aux dispositions de l'article 1224-1 du Code du travail, le transfert de 12 contrats de travail des salariés rattachés au service de l'étalonnage numérique,
- autorisé le licenciement de 11 autres salariés, dont Monsieur Z ,
- maintenu Maître GAY en qualité d'administrateur judiciaire et l'a autorisé à passé tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

Le plan de continuation mis en place au profit de la société DUBOI a été résilié par décision du 12 janvier 2012, convertissant, de fait, la procédure collective en liquidation judiciaire.

Parallèlement, Maître LEGRAS DE GRANCOURT, es qualité de mandataire liquidateur de la société DURAN informait et consultait le Comité d'entreprise sur le projet de licenciements pour motif économique et mettait en place un PSE au profit des seuls salariés restés au sein de la société DURAN. Il procédait au licenciement des autres salariés demeurés en son sein le 03 janvier 2012.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 28 février 2012, Maître GAY, ès qualité d'Administrateur judiciaire de la société DUBOI, a notifié à Monsieur Z son licenciement pour motif économique.

Le solde de tout comptes de Monsieur Z a été pris en charge, sur avances de l'AGS CGEA, dans la limite du plafond 6 applicable, ce qui excluait non seulement le paiement de la somme de 113.163,00 euros au titre de l'indemnité de licenciement et divers mais également la somme de 5.282,65 euros au titre des salaires. Ces créances ont été inscrites au passif de la société DUBOI selon leur rang de priorité.

Contestant son licenciement et estimant ne pas avoir été rempli de ses droits, Monsieur Z à saisi le Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE-BILLANCOURT le 01er juin 2012, pour voir déclarer sans cause son licenciement et dire que la société QUINTA COMMUNICATIONS et la société DURAN, en qualité de coemployeurs, devaient être tenues solidairement des condamnations qui lui seront allouées.

Il sollicitait ainsi que soient fixées au passif de la liquidation judiciaire de la société DURAN, ou, à titre subsidiaire, à celui de la liquidation judiciaire de la société DUBOI, les sommes suivantes :

- 106 646,80 euros au titre du solde d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 59.556,00 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;
- 10.790,13 euros au titre du solde des salaires restant dû pour la période du 1er au 25 février 2012.

Il demandait que la société QUINTA COMMUNICATIONS soit condamnée in solidum au paiement de ces sommes et que le jugement soit opposable à l'UNEDIC-AGS, CGEA Ile de France OUEST afin qu'elle garantisse le paiement de l'ensemble des condamnations qui lui seront allouées.

Enfin, il sollicitait la condamnation de la société QUINTA COMMUNICATIONS à lui verser la somme de 3.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 15 janvier 2015, le Conseil a fait partiellement droit aux demandes de Monsieur Z . Il a dit le transfert de son contrat de travail à la société DUBOI, suite à la résiliation de la location-gérance, illicite et dit son licenciement par cette dernière, sans cause réelle et sérieuse. Il a cependant mis hors de cause la société QUINTA COMMUNICATIONS ainsi que la société DURAN, prise en la personne de Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, mandataire liquidateur. Le Conseil a ainsi fixé, au passif de la société DUBOI, et au profit de Monsieur Z , les créances suivantes :

- 59.556,00 euros d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 106.646,80 euros nets à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 10.790,13 euros nets au titre des salaires du 1er au 25 février 2012,
- 1.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

Précisant que ces sommes devaient venir en déduction de celles déjà versées au salarié.

Enfin, le Conseil a dit le jugement opposable à l'UNEDIC AGS CGEA IDF OUEST dans la limite de sa garantie légale et a mis les dépens au passif de la société DUBOI.

Monsieur Thomas Z a régulièrement interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe du 12 février 2015.

Reprenant oralement les conclusions qu'il a déposées à l'audience, Monsieur Z demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a dit son licenciement sans cause mais de l'infirmier pour le surplus. Il demande ainsi que la société QUINTA COMMUNICATIONS, maison-mère des sociétés filiales DURAN ET DUBOI, soit reconnue coemployeur et en conséquence qu'elle soit condamnée à lui verser les sommes suivantes :

- 59.556 euros de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse;
- 106.646,80 euros nets d'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 10.790,13 euros nets (6 558, 29 euros nets + 4 230 euros nets) à titre de salaire du 1er au 25 février 2012 ;
- 3.000,00 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Monsieur Z sollicite en outre de fixer au passif des sociétés DURAN et DUBOI les mêmes créances et entend que l'AGS CGEA soit condamné à garantir ces sommes.

Maître LEGRAS DE GRANDCOURT, es qualité de mandataire ad litem de la société DUBOI, a formé appel incident de ce même jugement. Substitué à l'audience par Maître HADENGUE, reprenant les conclusions qu'il avait régulièrement signifiées à l'ensemble des parties par RPVA, il demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris s'agissant de la fixation des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse ou, subsidiairement, d'en réduire le montant dans la limite de l'article L1235-3 du Code du travail.

En sa qualité de mandataire liquidateur de la société DURAN, Maître LEGRAS DE GRANDCOURT sollicite sa mise hors de cause et le rejet des prétentions du salarié.

La société QUINTA COMMUNICATIONS demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a mise hors de cause après avoir constaté l'absence de coemploi avec les

sociétés DUBOI et DURAN. En conséquence, elle demande de débouter Monsieur Z de l'ensemble de ses demandes et de condamner ce dernier à lui verser la somme de 500,00 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Le Centre de gestion et d'études AGS, représenté par le CGEA d'Ile de France OUEST, demande à la Cour d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a fixé les créances de Monsieur Z au passif de la société DUBOI mais de le confirmer en ce qu'il a mis hors de cause l'AGS au titre de la fixation au passif de la société DURAN. A titre subsidiaire, il demande à la Cour de limiter à six mois de salaire le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Dans l'hypothèse où la Cour retiendrait l'existence du coemploi, l'AGS sollicite sa mise hors de cause, la société QUINTA COMMUNICATION étant in bonis. De même, elle sollicite le remboursement des sommes avancées au bénéfice de l'appelant soit la somme de 72.744,00 euros.

En tout état de cause l'AGS demande à la Cour de constater que les avances effectuées au profit de Monsieur Z ont atteint la limite du plafond 6.

L'AGS demande enfin à la Cour de rappeler que la demande qui tend à assortir les intérêts au taux légal ne saurait prospérer postérieurement à l'ouverture de la procédure collective en vertu des dispositions de l'article L 622-28 du code de Commerce et de dire que le CGEA, en sa qualité de représentant de l'AGS, ne devra procéder à l'avance des créances que dans les termes et conditions résultant des dispositions des articles L 3253-15, L 3253-19 à 21 et L 3253-17 du Code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la Cour renvoie, pour un plus ample exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience.

MOTIFS DE LA COUR :

- Sur la validité du transfert du contrat de travail :

A titre liminaire, la Cour constate que le Conseil de Prud'hommes a déclaré le transfert du contrat de travail de Monsieur Z de la société DURAN vers la société DUBOI illicite alors que le salarié ne lui avait pas demandé de statuer sur ce point.

Devant la présente Cour, Monsieur Z n'a sollicité la confirmation de la décision du Conseil de Prud'hommes qu'en ce qu'il a reconnu son licenciement dénué de cause réelle et sérieuse. Il entend que cette disposition soit confirmée au motif d'une part de l'absence de réels motifs économiques et, d'autre part, d'une insuffisance de reclassement. Il n'entend pas remettre en cause la validité du transfert de son contrat de travail, qu'il n'évoque d'ailleurs pas, et ne verse aucun élément sur ce point.

Dans ces conditions, la validité du transfert du contrat de travail ne sera pas étudiée.

- Sur le coemploi :

Monsieur Z soutient qu'il existe une situation de co-emploi entre les sociétés QUINTA COMMUNICATIONS, DURAN et DUBOI, ce qui justifie sa demande de condamnation solidaire au paiement des sommes allouées dans le cadre de la rupture du contrat de travail. Il

invoque, à l'appui de sa demande, un arrêt rendu par la Cour de cassation le 18 janvier 2011 et opposant la société JUNGHEINRICH à DELIMOGES et demande à la Cour de raisonner par analogie.

La société QUINTA COMMUNICATIONS rétorque que Monsieur Z fait une interprétation erronée de la notion de coemploi et relève qu'il n'apporte aucun élément permettant de démontrer que l'activité économique des sociétés DURAN et DUBOI était entièrement sous sa dépendance.

Maître LEGRAS DE GRANCOURT, es qualité de mandataire judiciaire de la société DURAN, demande à la Cour, si elle retenait l'existence d'un lien de co-emploi, et dès lors que la société QUINTA COMMUNICATIONS est in bonis, de dire que toutes les demandes dirigées contre la liquidation judiciaire sont mal fondées. En qualité de mandataire ad litem de la société DUBOI, il sollicite sa mise hors de cause.

*

**

Il convient de rappeler que, hors l'existence d'un lien de subordination, une société faisant partie d'un groupe ne peut être considérée comme un co-employeur à l'égard du personnel employé par une autre que s'il existe entre elles, au-delà de la nécessaire coordination des actions économiques entre les sociétés appartenant à un même groupe et de l'état de domination économique que cette appartenance peut engendrer, une confusion d'intérêts, d'activités et de direction se manifestant par une immixtion dans la gestion économique et sociale de cette dernière.

Dès lors, la société mère d'un groupe n'a la qualité de coemployeur des salariés d'une de ses filiales, que s'il est relevé entre elles une triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction, étant précisé que ces conditions sont cumulatives et que la perte d'autonomie suppose que l'immixtion soit durable et non ponctuelle.

Il incombe au salarié qui invoque l'existence d'un coemploi de faire la démonstration de cette triple confusion.

*

**

En l'espèce, Monsieur Z, reprenant un des attendus de la décision susvisée selon lequel 'la holding dictait les choix stratégiques de la filiale, qu'elle était intervenue dans les décisions concernant la gestion financière et sociale de la cessation d'activité, de sorte qu'elle assurait la direction opérationnelle et la gestion administrative de sa filiale, qui ne disposait d'aucune autonomie', soutient que 'c'est exactement le cas en l'espèce et Monsieur Thomas Z sollicite l'entier bénéfice de cette jurisprudence'.

Pour autant, l'appelant, qui estime que la solution de son litige doit être identique à celle retenue par la Cour de cassation dans une situation qu'il considère similaire à la sienne, n'est cependant pas dispensé de faire la démonstration que la règle de droit qu'il revendique s'applique à son cas.

En l'espèce, Monsieur Z ne verse aucun document permettant de démontrer que la société QUINTA COMMUNICATIONS imposait ses choix stratégiques à ses filiales et serait intervenue directement sur leur gestion financière. Il ne donne aucun exemple d'une ingérence anormale de la société mère dans le fonctionnement des sociétés DURAN et DUBOI, que ce soit dans l'exercice de son activité commerciale, dans la gestion de son personnel ou dans ses sources de financement. Il n'évoque ni confusion d'activité, ni confusion de dirigeants.

Dans ces conditions, à défaut de démontrer l'existence d'une triple confusion d'intérêts, d'activités et de direction, la demande de Monsieur Z au titre du coemploi doit être rejetée et il sera débouté de ses demandes de condamnation de la société QUINTA COMMUNICATIONS au paiement de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de l'indemnité conventionnelle de licenciement et du rappel de salaire dont les montants ont dépassé le plafond garanti par l'AGS.

De même, la société QUINTA COMMUNICATIONS ne pourra être tenue au remboursement des sommes avancées par l'AGS au profit de Monsieur Z .

La société QUINTA COMMUNICATIONS doit être mise hors de cause.

S'agissant de la société DURAN, monsieur Z ne développe aucune argumentation permettant de la considérer co-employeur et ne verse aucune pièce en ce sens. Dans ces conditions, Maître LEGRAS DE GRANCOURT, en qualité de mandataire liquidateur de la société DURAN, doit être mis hors de cause.

Le jugement entrepris est confirmé de ce chef.

- Sur le licenciement économique :

Selon l'article L.1233-4 du code du travail, le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que le reclassement de l'intéressé ne peut être opéré dans l'entreprise ou dans les entreprises du groupe auquel l'entreprise appartient sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure ; les offres de reclassement proposées au salarié sont écrites et précises.

Le manquement par l'employeur à son obligation de reclassement préalable au licenciement prive celui-ci de cause réelle et sérieuse et ouvre droit au profit du salarié au paiement de dommages intérêts.

Les possibilités de reclassement doivent être recherchées au sein de l'entreprise et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient, parmi les entreprises dont les activités, l'organisation ou le lieu permettent d'effectuer la permutation de tout ou partie du personnel.

Le licenciement économique d'un salarié ne pouvant intervenir que si le reclassement de l'intéressé dans l'entreprise ou dans le groupe dont elle relève est impossible, il appartient à

l'employeur de justifier qu'il a recherché toutes les possibilités de reclassement existantes ou qu'un reclassement était impossible.

Monsieur Z estime que le mandataire judiciaire n'a pas satisfait à son obligation de recherche de reclassement. Pour étayer ses allégations, il verse aux débats le procès-verbal de la société DURAN en date du 30 janvier 2012 aux termes duquel « le CE déplore qu'aucun reclassement n'ait été tenté. Il constate que la société s'est abstenue de procéder à des recherches de reclassement préalablement à l'envoi des lettres de licenciement; qu'au sein de la société DURAN, des propositions de reclassement fictives ont été faites. Au profit de Thomas Z, aucune proposition n'a même été formée ni recherchée » .

En l'espèce, la lettre de licenciement adressée à Monsieur Z le 28 février 2012 par l'administrateur de la société DUBOI est ainsi rédigée :

« Dans le cadre de la recherche de solution de reclassement interne, nous avons interrogé les sociétés ayant un lien capitalistique avec la société DUBOI. Malgré les démarches entreprises, nous n'avons pu recueillir d'offres d'emploi.

En outre, des sociétés du même secteur d'activité et du même bassin d'emploi que la société ont été questionnées sur les postes qui seraient éventuellement disponibles. A ce stade, nous avons reçu des propositions de reclassement émanant de la société / du groupe TECHNICOLOR qui vous ont été transmises par courrier du représentant des salariés. ».

Or, aucun des documents versés aux débats par l'administrateur ne démontre que Monsieur Z a bien reçu les propositions de reclassement visées dans la lettre de notification du licenciement, et il n'est pas contestable qu'à l'audience, celui-ci n'est pas en mesure de présenter les justificatifs des recherches qu'il indique avoir effectuées.

Il est vain pour l'administrateur de prétendre que le représentant des salariés tenait à sa disposition des propositions de reclassement au sein du groupe et de la société TECHNICOLOR, puisque cette obligation pèse exclusivement sur l'employeur et ne peut être transféré à un tiers.

En outre, tenir à la disposition de l'ensemble des salariés qui exercent des fonctions différentes, une liste de postes sur lesquels aucune précision n'est apportée, ne répond pas à l'exigence d'une proposition individualisé et écrite.

De même, la production d'une unique lettre adressée à la société QUINTA COMMUNICATION se limitant à indiquer 'dans le cadre des plans de cession, des licenciements pour motif économique sont envisagés pour 11 salariés (.) Dans ces conditions vous voudrez bien me communiquer dans les huit jours, la liste des postes à pourvoir dans votre société, accompagnée de leur descriptif détaillé', ne peut être considérée comme une recherche sérieuse de reclassement, à défaut de préciser la qualification de Monsieur Z, ses compétences, le niveau de son salaire.

Par ailleurs, l'évocation, dans la lettre de licenciement, de la consultation de 6 sociétés en liquidation, ne sauraient être considérées comme traduisant une recherche sérieuse de reclassement, alors même que le groupe comportait plusieurs autres sociétés, relevant du même secteur d'activité, et dont les personnels auraient pu être permutables, qui n'ont pas été sollicitées.

Il en est ainsi, par exemple des sociétés : VALENTINE PRODUCTION, ACOUSTI, PM FILMS, BEN DURAN, LIONS BRIDGE et TECHNICOLOR qui pourtant ont été consultés dans le cadre de la recherche d'un reclassement pour les salariés licenciés par le mandataire liquidateur de la société DURAN.

S'agissant précisément de la société TECHNICOLOR il ne peut être contesté qu'elle est une filiale du groupe QUINTA INDUSTRIE, et qu'elle devait donc entrer dans le périmètre de recherche du reclassement, étant relevé qu'elle a repris l'intégralité des activités restant viables au sein des autres sociétés du Groupe conformément au jugement du Tribunal de commerce de NANTERRE du 20 janvier 2012. Il n'est pas sans intérêt de relever que cette société a repris l'activité étalonnage numérique de la société DUBOI avec 45 salariés des sociétés en liquidation judiciaire, ce qui démontre en outre la possibilité de permutation des salariés entre les sociétés DUBOI et TECHNICOLOR. Alors que des solutions de reclassement au sein de la société TECHNICOLOR existaient, Monsieur Z n'a pu en profiter, faute de propositions formulées par l'administrateur.

Dans ces conditions, en l'absence de proposition de reclassement écrite, précise et individuelle, la société DUBOI a manifestement manqué à son obligation de reclassement rendant le licenciement de Monsieur Z sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- Sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse :

Monsieur Z sollicite la confirmation du montant qui lui a été alloué par le Conseil de Prud'hommes soit la somme de 59.556,00 euros.

Aux termes de l'article L.1235-3 du Code du travail, si un licenciement intervient pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse et qu'il n'y a pas réintégration du salarié dans l'entreprise, il est octroyé au salarié à la charge de l'employeur une indemnité qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois.

Au moment de son licenciement, Monsieur Z bénéficiait d'une ancienneté de 21 ans et bénéficiait d'un salaire brut moyen mensuel d'un montant de 9.926,00 euros. Il ne verse cependant aucun renseignement sur sa situation professionnelle.

Compte tenu par ailleurs de l'effectif de l'entreprise, des circonstances de la rupture, de son âge, de sa capacité à trouver un nouvel emploi eu égard à sa formation et à son expérience professionnelle et des conséquences du licenciement à son égard, tels qu'ils résultent des pièces et des explications fournies, c'est par une exacte appréciation du préjudice subi par Monsieur Z que le Conseil de Prud'hommes lui a alloué la somme de 59.556,00 euros, à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Le jugement est confirmé de ce chef.

- Sur les autres sommes sollicitées par monsieur Z :

Monsieur Z sollicite les sommes de 106.646,80 euros au titre du solde d'indemnité conventionnelle de licenciement et 10.790,13 euros au titre du solde des salaires restant dû pour la période du 1er au 25 février 2012.

Ces sommes ne faisant l'objet d'aucune contestation, la décision du conseil de prud'hommes est confirmé sur ces points.

- Sur la fixation au passif et la garantie de l'AGS :

Les créances de Monsieur Z telles que fixées par la présente décision doivent être inscrites au passif de la liquidation de la société DUBOI et elles seront garanties par le CGEA à l'exception de l'indemnité allouée en application de l'article 700 du Code de procédure civile et des dépens, dans les limites de sa garantie.

Le jugement entrepris est confirmé de ce chef.

- Sur les demandes annexes :

Compte tenu de la situation respective des parties, il n'y a pas lieu de faire droit à leur demande au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Les dépens seront employés en frais de justice privilégiés de la procédure collective.

PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et par arrêt mis à disposition au greffe,

CONFIRME le jugement rendu le 15 janvier 2015 par le Conseil de Prud'hommes de BOULOGNEBILLANCOURT,

Y AJOUTANT,

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile à l'égard de l'AGS,

DÉCLARE opposable la présente décision à l'AGS,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

ORDONNE l'emploi des dépens en frais de justice privilégiés de la procédure collective.

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Bérénice HUMBOURG, conseiller, le Président empêché et par Madame BEUREL, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le GREFFIER, Le PRESIDENT